

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 73-2008 du 31 janvier 2008, monsieur Jean Lamarre a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1199-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 758-2008 du 25 juin 2008, madame Johanne Jean et monsieur Edwin Bourget ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec et qualifiés comme membres indépendants en vertu du décret numéro 1199-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Jean Lamarre, président, Lamarre Consultants, soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Isabelle Brochu, coordonnatrice et professionnelle de recherche, Centre de recherche sur le développement du territoire, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Jean;

QUE monsieur Alexis Deschênes, ex-journaliste et stagiaire en droit, ministère de la Justice, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Edwin Bourget;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions

conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59049

Gouvernement du Québec

Décret 132-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'Administration portuaire du Saguenay pour le projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse sur le territoire de la Ville de Saguenay, dans l'arrondissement de La Baie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet visant l'établissement d'une gare de triage ou d'un terminus ferroviaire et la construction, sur une longueur de plus de deux kilomètres, d'une voie de chemin de fer;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire du Saguenay a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 9 juillet 2010 et une étude d'impact sur l'environnement, le 9 février 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse sur le territoire de la Ville de Saguenay, dans l'arrondissement de La Baie;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de l'Administration portuaire du Saguenay;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 28 février 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 28 février 2012 au 13 avril 2012, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 22 mai 2012, et que ce dernier a déposé son rapport le 21 septembre 2012;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 10 octobre 2012, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 25 janvier 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, le 28 septembre 2012, l'Administration portuaire du Saguenay a fait parvenir au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une lettre spécifiant que Promotion Saguenay se retire du projet de la desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse sur le territoire de la Ville de Saguenay, dans l'arrondissement de La Baie et que l'Administration portuaire du Saguenay agit désormais à titre de seul initiateur du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à l'Administration portuaire du Saguenay pour le projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse sur le territoire de la Ville de Saguenay, dans l'arrondissement de La Baie, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— PROMOTION SAGUENAY ET ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Documents annexes, par AECOM, Groupe IBI et DAA Saguenay, janvier 2011, totalisant environ 137 pages incluant 16 annexes;

— PROMOTION SAGUENAY ET ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Rapport principal, par AECOM, Groupe IBI et DAA Saguenay, septembre 2011, totalisant environ 261 pages;

— PROMOTION SAGUENAY ET ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec - Questions et commentaires des autorités provinciales, par AECOM, Groupe IBI et DAA Saguenay, novembre 2011, totalisant environ 51 pages;

— PROMOTION SAGUENAY ET ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec - Informations supplémentaires demandées par le MDDEP, par AECOM, Groupe IBI et DAA Saguenay, janvier 2012, totalisant environ 14 pages;

— PROMOTION SAGUENAY ET ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Addenda à l'étude d'impact, par AECOM, Groupe IBI et DAA Saguenay, mai 2012, totalisant environ 31 pages;

—Lettre de M. Alain Bouchard, de l'Administration portuaire du Saguenay, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 28 septembre 2012, informant le Ministère du retrait de Promotion Saguenay du projet et demandant à ce que toutes les autorisations soient uniquement émises au nom de l'Administration portuaire du Saguenay, 1 page;

—ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Réponses aux questions du BAPE, 1^{re} série, 7 juin 2012, totalisant environ 19 pages;

—ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Réponses aux questions du BAPE, 2^e série, 11 juillet 2012, totalisant environ 38 pages incluant 2 annexes;

—ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Réponses aux questions 1, 2, 4, 5, 9 et 10 du BAPE, 3^e série, 15 août 2012, 4 pages;

—ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Réponses aux questions du BAPE, 4^e série, 15 août 2012, totalisant environ 21 pages incluant 2 annexes;

—ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Réponses aux questions 6, 7 et 8 du BAPE, 3^e série, 17 août 2012, 3 pages;

—ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Réponse à la question 3 du BAPE, 3^e série, 30 août 2012, 6 pages;

—ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY. Projet de desserte ferroviaire au terminal maritime de Grande-Anse – Réponses aux questions du BAPE, 5^e série, 31 août 2012, 5 pages;

—Lettre de M. Carl Laberge, de l'Administration portuaire du Saguenay, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 4 décembre 2012, contenant les réponses de l'Administration portuaire à la demande d'information supplémentaire du 27 septembre 2012 du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, totalisant environ 17 pages incluant 3 pièces jointes;

—Courriel de M. Carl Laberge, de l'Administration portuaire du Saguenay, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 11 décembre 2012 à 10 h 05, concernant l'aménagement des passages à niveau privés, les passages fauniques et les cours d'eau, 2 pages;

—Courriel de M. Carl Laberge, de l'Administration portuaire du Saguenay, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 13 décembre 2012 à 16 h 41, concernant l'aménagement des traverses de cours d'eau, 1 page;

—Lettre de M. Carl Laberge, de l'Administration portuaire du Saguenay, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 14 décembre 2012, concernant les commentaires de l'Administration portuaire du Saguenay aux avis du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 6 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **DÉBOISEMENT ET PROTECTION DE L'AVIFAUNE**

L'Administration portuaire du Saguenay doit réaliser, dans la mesure du possible, les travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août inclusivement;

CONDITION 3 **DYNAMITAGE**

L'Administration portuaire du Saguenay doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un document décrivant le détail des travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 4 **MESURES D'URGENCE**

L'Administration portuaire du Saguenay doit élaborer et mettre en place un plan de mesures d'urgence pour la construction et l'exploitation de la desserte ferroviaire de Grande-Anse.

Une fois complété, ce plan devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'Administration portuaire du Saguenay doit faire connaître de façon précise aux municipalités concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 5

AIRES D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRES DES TRAVERSES DE CHEMIN DE FER EN BOIS CRÉOSOTÉ

L'Administration portuaire du Saguenay devra déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un plan détaillé des aires d'entreposage temporaires qui seront aménagées pour recevoir les traverses de chemin de fer en bois créosoté. Le plan devra inclure, sans s'y restreindre, une carte localisant les aires d'entreposage, une description des caractéristiques physiques et biologiques des sites, une approximation du volume qui sera entreposé et de la durée de l'entreposage ainsi que les mesures d'atténuation qui seront mises en place afin de protéger le site, s'il y a lieu;

CONDITION 6

GESTION DES DÉBLAIS

L'Administration portuaire du Saguenay devra déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une estimation des volumes de déblais prévus, le détail de la façon dont elle prévoit en disposer et des lieux qui serviront à cette fin;

CONDITION 7

SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

L'Administration portuaire du Saguenay doit élaborer et réaliser un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces zones doivent inclure, minimalement, les sites de relevés Pt1, Pt2 et Pt3 identifiés dans

l'étude d'impact ainsi que la résidence du chemin Saint-Martin la plus rapprochée du terminal ferroviaire. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit viser les objectifs suivants :

– le jour, entre 7 h et 19 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 12h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser 55 dB ou le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 12h}$) si ce dernier est plus élevé. Cette limite est applicable en tout point de réception du bruit;

– le soir, entre 19 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser 45 dB ou le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1h}$) si ce dernier est plus élevé. Cette limite est applicable en tout point de réception du bruit. Ce niveau pourra atteindre 55 dB en tout point de réception du bruit à la condition que ces dépassements soient justifiés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

– la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser 45 dB ou le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1h}$) si ce dernier est plus élevé. Cette limite est applicable en tout point de réception du bruit.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le rapport de surveillance du climat sonore en période de construction doit lui être déposé dans un délai de six mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 8

SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION : DESSERTÉ FERROVIAIRE

L'Administration portuaire du Saguenay doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore durant la période d'exploitation de la desserte ferroviaire. Ce programme doit prévoir des relevés sonores effectués en période estivale un, cinq, dix et vingt ans après la mise en exploitation de la desserte et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du train. Ces zones doivent inclure, minimalement, les sites de relevé Pt1, Pt2 et Pt3 identifiés dans l'étude d'impact et porter une attention particulière au bruit durant la nuit. Ce programme doit, entre autres, vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place et prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires dans le cas où les prévisions effectuées dans les documents cités à la condition 1 seraient dépassées. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures prises lors du passage du train.

Le programme de suivi du climat sonore durant la période d'exploitation doit viser les objectifs suivants aux points de mesure situés le long du tracé de la desserte :

– le jour, entre 7 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Aeq, 15 h}$) provenant de la desserte ferroviaire ne pourra dépasser 55 dB ou le bruit ambiant initial ($L_{Aeq, 15 h}$) si ce dernier est plus élevé. Cette limite est applicable en tout point de réception du bruit;

– la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Aeq, 9 h}$) provenant de la desserte ferroviaire ne pourra dépasser 50 dB ou le bruit ambiant initial ($L_{Aeq, 9 h}$) si ce dernier est plus élevé. Cette limite est applicable en tout point de réception du bruit.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque campagne de relevés;

CONDITION 9 SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION : TERMINAL FERROVIAIRE

L'Administration portuaire du Saguenay doit effectuer de nouvelles simulations afin d'évaluer les niveaux sonores en période d'exploitation à la résidence du chemin Saint-Martin la plus rapprochée du terminal ferroviaire. Ces simulations devront être déposées auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'Administration portuaire du Saguenay doit également élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore durant la période d'exploitation de la desserte ferroviaire pour les résidences susceptibles d'être affectées par les activités du terminal ferroviaire. Ce programme doit prévoir des relevés sonores effectués en période estivale un, cinq, dix et vingt ans après la mise en exploitation de la desserte et comprendre des relevés sonores aux zones les plus sensibles. Ces zones doivent inclure, minimalement, la résidence du chemin Saint-Martin la plus rapprochée du terminal ferroviaire et porter une attention particulière au bruit durant la nuit. Ce programme doit, entre autres, vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation

en place et prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires dans le cas où les niveaux sonores prescrits à la Note d'instructions sur le bruit « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour les zones de catégorie 1 pour les résidences situées en zonage agricole et de catégorie 4 pour les résidences situées en zonage industriel seraient dépassés. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures prises lorsqu'il y a des activités en cours au terminal ferroviaire.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque campagne de relevés;

CONDITION 10 CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES PASSAGES À NIVEAU PRIVÉS

L'Administration portuaire du Saguenay doit déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les résultats des consultations effectuées auprès des propriétaires terriens lors de l'élaboration des plans détaillés de leur installation particulière;

CONDITION 11 SUIVI DES IMPACTS SUR LA TOURBIÈRE DE LA PORTION NORD DU CHEMIN SAINT-JOSEPH

L'Administration portuaire du Saguenay doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un programme de suivi des impacts sur la tourbière de la portion nord du chemin Saint-Joseph. Celui-ci devra s'articuler à partir de deux paramètres soit un suivi de la nappe phréatique perchée ainsi qu'un suivi de la végétation de la tourbière. Le programme de suivi devra être transmis avant le dépôt de la dernière demande d'autorisation pour la construction de la voie ferrée.

Les rapports des suivis de la nappe phréatique perchée ainsi que de la végétation doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au terme du suivi d'une durée de cinq ans;

CONDITION 12 **COMPENSATION POUR LA PERTE DE MILIEUX HUMIDES**

L'Administration portuaire du Saguenay doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un programme de compensation pour la perte de milieux humides tel que stipulé dans la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4). Le programme de compensation devra être développé en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Il devra notamment contenir un échéancier;

CONDITION 13 **SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

L'Administration portuaire du Saguenay doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées, au plus tard six mois après la fin des travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59050

Gouvernement du Québec

Décret 133-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de dix-sept membres, dont un fonctionnaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit, ou n'assiste pas à quatre séances consécutives de l'organisme dont il est membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1010-2011 du 28 septembre 2011 monsieur Raymond Lesage était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 878-2012 du 20 septembre 2012, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce désormais les fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en matière d'enseignement supérieur prévues à la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et à la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Lise Lallemand, sous-ministre adjointe à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Science et à la Technologie, soit nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre fonctionnaire, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raymond Lesage.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59051

Gouvernement du Québec

Décret 134-2013, 20 février 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;